

Genève, vendredi 18 septembre 2015

**discours de clôture de la 9^o session du Comité des disparitions forcées
par Emmanuel DECAUX, président du CED**

Mesdames, Messieurs, Mes chers collègues,

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est arrivée cette année à un tournant historique.

D'abord sur le simple plan quantitatif, le seuil de cinquante Etats parties a été atteint, grâce aux ratifications récentes de la Grèce, du Niger, de Belize et de l'Ukraine. D'autres ratifications peuvent être escomptées. Ainsi, le 14 septembre dernier, ici-même à Genève, lors de l'ouverture du Conseil des droits de l'homme, le ministre des affaires étrangères du Sri Lanka vient d'annoncer l'engagement de son pays de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, « sans délai ».

Ce succès est remarquable, si l'on observe que le Comité n'a que 4 ans d'existence. Il fallait vingt ratifications pour l'entrée en vigueur de la Convention, ce chiffre a été atteint le 23 décembre 2010. Le Comité des disparitions forcées (CED) qui a entamé ses travaux en novembre 2011 vient d'être partiellement renouvelé à la suite de la 3^o conférence des Etats parties qui s'est tenue à New York au printemps dernier. C'est un nouveau bail de 4 ans, pour les plus anciens - Suela Janina et Rainer Huhle - et l'amorce d'une relève, avec l'élection de deux nouveaux membres - Maria Clara Galvis et Daniel Figallo - à qui je souhaite chaleureusement la bienvenue. Je voudrais aussi rendre hommage à la contribution des deux juristes éminents qui ont quitté le Comité après un premier mandat - Badio Camara et Alvaro Garce Garcia. J'espère qu'avec le concours de tous, le même esprit d'indépendance, d'impartialité et de responsabilité prévaudra pendant les années à venir.

Je vous remercie, mes chers collègues et amis, de votre confiance renouvelée, pour mener à bien en tant que président du Comité cette période de transition qui est cruciale pour l'avenir de la Convention.

I

Cette dynamique collective se traduit aussi dans le bilan des travaux du Comité des disparitions forcées qui, dans un rythme de 2 sessions de 10 jours chaque année, a pleinement intégré les objectifs de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

Ainsi lors de sa 9^o session, le Comité a eu un dialogue constructif avec des délégations de l'Irak et du Monténégro, en adoptant des observations finales sur les rapports de ces deux Etats. Il a adopté les listes de questions (LOIs) qui serviront de trame au dialogue avec le Burkina Faso, le Kazakhstan, la Tunisie, lors de sa 10^o session, en mars 2016. Le Comité a enfin examiné son rapport sur les suites de ses observations finales formulées l'an dernier à l'égard de l'Allemagne, de l'Argentine et

de l'Espagne. Une lettre de rappel a été adressé aux Pays-Bas qui n'ont pas encore répondu dans le délai d'un an requis pour tous les Etats.

Le Comité a également fait le point de la procédure d'appels urgents prévue par l'article 30 de la Convention, avec des chiffres qui parlent d'eux-mêmes. A la date du 1er septembre 2015, le secrétariat a enregistré 128 cas individuels d'appel urgent, 86

cas concernant le Mexique, 36 cas portant sur l'Irak... Il s'agit d'un doublement du nombre de cas transmis en l'espace d'une intersession. Ceci traduit sans doute le fait que la procédure de l'article 30 est mieux connue, mais impose au Comité une grande diligence dans le traitement de ces demandes, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 30 qui est de sauver une vie dans les meilleurs délais en localisant et libérant une personne disparue. Autrement dit, cette procédure doit s'inscrire dans un cadre temporel très précis, aussi bien pour le Comité que pour l'Etat concerné, faute de quoi toute la procédure risque d'être dénaturée. Le CED doit faire preuve de vigilance et de réactivité, en utilisant toutes les mesures juridiques de protection et de suivi prévues par l'article 30 §.4, sans faire double emploi avec les appels urgents du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (WGEID) qui s'appliquent dans un cadre purement humanitaire. Il serait très utile que la brochure du Haut-Commissariat sur les disparitions forcées (fiche d'information n°6/rev.3) soit mise à jour en tenant compte de ces différents mécanismes avec une présentation claire et précise, conformément à la vocation *victim-oriented* de la Convention.

A cet égard la réunion annuelle conjointe du Comité et du Groupe de travail est toujours une occasion très utile pour faire le point des activités parallèles des deux organes qui doivent être complémentaires et se renforcer mutuellement. Nous avons un impératif de cohérence juridique vis-à-vis de toutes les parties prenantes, afin de renforcer la protection des victimes. C'est le sens de notre réflexion déjà bien entamée sur la prise en compte des acteurs non-étatiques dans la définition des disparitions forcées, à la lumière de l'article 3 de la Convention. Cette nécessaire complémentarité passe par des échanges permanents d'information, non seulement entre les deux présidents, mais aussi entre les deux secrétariats. C'est ainsi que le secrétaire du WGEID a présenté au CED les principales conclusions de la visite faite l'an dernier au Monténégro, et ce à la veille du dialogue constructif que nous avons eu avec une délégation de ce pays conduite par le ministre de la justice.

C'est dans le même esprit que nous avons invité à participer à notre réunion conjointe, le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants (GIEI) mis en place à la suite d'un accord entre le Mexique et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour mener une enquête approfondie sur les 43 étudiants d'Iguala. Les premiers résultats de l'enquête montrent assez la nécessité de réformes profondes de la justice pour lutter contre la corruption et l'impunité et pour sauvegarder les droits des victimes. Le président du Comité accompagné des rapporteurs pays a également rencontré une délégation de haut niveau du Mexique qui l'a informé des réformes en cours pour lutter contre les disparitions forcées. De notre côté, nous avons rappelé les obligations juridiques qui pèsent sur le Mexique, en vertu des dispositions de la Convention, avec le suivi des observations finales adoptées lors de notre 8^e session, en vertu de l'article 29, et l'organisation - le moment venu - d'une visite dans le cadre de l'article 33.

Le Comité a fait sien les documents élaborés par la 27^e réunion des présidents d'organes conventionnels des droits de l'homme qui s'est tenue à San José de Costa-Rica en juin dernier, notamment « les principes directeurs pour lutter contre l'intimidation ou les représailles » (HRI/MC/2015/6) qui sont un point de départ pour un système de protection efficace des personnes ou des organismes qui coopèrent avec les organes de traités des Nations Unies. Il s'agit d'une stratégie d'ensemble, fondée sur des principes clairs, mais également souple et empirique, pour tenir compte de toutes les circonstances, avec la mise en place d'un réseau de rapporteurs ou de points focaux au sein de tous les comités conventionnels. Des mesures complémentaires sont envisagées, à d'autres niveaux au sein des Nations Unies, si la protection ne peut jouer par des contacts directs avec les autorités nationales du pays concerné.

En tant que président de la 27^e réunion des présidents, je suis particulièrement fier des résultats obtenus à San José. Le Comité des disparitions forcées est pleinement intégré dans le réseau des 10 comités en charge des « traités de base » et contribue activement au renforcement du système des droits de l'homme des Nations Unies qu'évoque la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. J'espère à ce titre contribuer à renforcer la synergie entre les différents comités - avec qui le CED a déjà établi des contacts bilatéraux très fructueux - et la cohérence du système dans son ensemble, dans un esprit de rationalisation et d'efficacité.

II

La Convention sur les disparitions forcées est également à un tournant, en raison des dispositions de l'article 27 qui prévoit une clause de rendez-vous afin « *d'évaluer le fonctionnement du Comité et décider (...) s'il y a lieu de confier à une autre instance - sans exclure aucune éventualité - le suivi de la présente Convention, avec les attributions définies aux articles 28 à 36* ». Cette clause inhabituelle s'explique par le contexte des négociations à Genève en 2005, au moment de réformes importantes du système étaient envisagées. Mais aujourd'hui le processus de renforcement du système des traités des droits de l'homme consacré par la résolution 68/268 de l'Assemblée générale fixe une toute autre orientation. Reste que cette disposition bizarre constitue une hypothèque sur le Comité des disparitions forcées qu'il convient de lever, une fois pour toute, sans plus tergiverser.

En tant que président du Comité des disparitions forcées je souhaite préciser les enjeux sur trois terrains.

- D'un point de vue purement technique, l'article 27 prévoit la convocation d'une conférence des Etats parties à une échéance fixée entre 4 ans et 6 ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Cette période qui a démarré le 23 décembre 2014, court jusqu'au 23 décembre 2016. La conférence doit se prononcer en suivant les modalités prévues à l'article 44 §.2 de la Convention, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des Etats votants. On voit que c'est une procédure lourde qui présuppose une majorité qualifiée pour remettre en cause le régime actuel.

- D'un point de vue juridique, les options ouvertes sont réduites. Il ne s'agit pas de modifier les attributions ou les fonctions de l'organe de surveillance, telles que définies par la Convention, mais de les transférer éventuellement à un autre organe, « *une*

autre instance » dit l'article 27. Il ne peut donc y avoir de vide juridique, de « gap » dans les missions de protection. Autrement dit l'économie serait nulle, dans la mesure où les activités du Comité devraient être assumés par un autre organe. Les hypothèses évoquées lors des travaux préparatoires ne semblent guère probantes, d'abord parce que les autres organes conventionnels sont surchargés, mais également parce qu'ils n'ont pas les mêmes Etats parties, sans parler de l'improvisation d'un régime de transition. Cela créerait des difficultés pratiques considérables et des coûts de fonctionnement supplémentaires, là où un comité spécialisé de 10 membres fait toutes ses preuves.

- Reste le point de vue politique qui est l'essentiel. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est le résultat de plus de 40 ans de combats, de larmes et d'espérances, concrétisés par une série d'étapes, comme la création du Groupe de travail en 1980 ou l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par l'Assemblée générale en 1992, avant d'aboutir à un traité en bonne et due forme, il y a dix ans à peine. C'est une victoire durement acquise pour les familles de disparus et les associations de victimes, mais aussi pour les Etats qui composent la coalition contre les disparitions forcées et qui parrainent la résolution sur la Convention qui est adoptée chaque année au consensus par l'Assemblée générale. La persévérance, la volonté politique, la vision à long terme ont porté leurs fruits, comment imaginer, le but enfin atteint, faire demi-tour pour un saut dans l'inconnu. Il n'y a pas de « plan B ». Un tel pari n'aurait aucun sens, ce serait perdre tous les acquis obtenus depuis 4 ans, ce serait revenir 30 ans en arrière...

Qu'il suffise de lire les déclarations de certains Etats au moment de l'adoption du projet de Convention dans cette même salle XII, sous la présidence du chef de la mission permanente de la France, l'ambassadeur Bernard Kessedjian, (E/CN.4/2006/57, annexe II). Ainsi le Japon préconisait la mise en place d'un « organe autonome, étant donné l'importance politique et juridique de cette convention. Il est essentiel que ce nouveau comité soit efficace dans sa capacité de porter remède aux victimes des disparitions forcées et d'un point de vue budgétaire ». De même l'Italie saluait « la création d'un comité spécial qui offre le meilleur moyen d'octroyer réparation effectivement et rapidement aux victimes de disparitions forcées ». Les autres hypothèses avancées, par des Etats qui sont d'ailleurs restés à l'écart de la Convention, concernaient soit l'absence de tout « organe de suivi », soit un renvoi au Comité des droits de l'homme. De son côté la Suisse, au nom de plusieurs Etats, précisait que « l'entrée en vigueur de la Convention est sans préjudice du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires qui continue d'opérer dans le cadre de son mandat universel, étant entendu que le nouveau comité va établir une collaboration étroite, au sens du §.1 de l'article 28, avec le Groupe de travail ».

C'est bien le sens du mandat exercé avec professionnalisme et indépendance par le Comité des disparitions forcées qui a su mettre en oeuvre toutes les compétences originales de la Convention, grâce à un secrétariat particulièrement efficace, tout en coopérant étroitement avec les autres organes conventionnels et les procédures spéciales, au premier rang desquelles, le WGEID. A nos yeux, le Comité est devenu un élément indispensable du système de protection, comme le prévoyait les pères fondateurs de la Convention. Il est en première ligne du front commun contre les

disparitions forcées, il est au cœur du « système des traités sur les droits de l'homme » dont parle la résolution 68/268.

Mesdames Messieurs,

Permettez-moi pour conclure d'évoquer deux temps forts qui illustrent cette détermination du Comité à poursuivre dans la voie tracée.

D'abord le discours d'ouverture du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M. Zeid Al' Hussein, qui a souligné l'appui donné au Comité dans l'exercice de ses missions, en évoquant les nouveaux défis à affronter, notamment la prise en compte du rôle des acteurs non-étatiques, qu'il s'agisse de criminalité organisée ou de conflits armés. La brutale crise politique au Burkina Faso doit nous faire redoubler de vigilance à cet égard. Comme lui nous sommes également très attentifs à la mise en œuvre exemplaire des principes directeurs d'Addis-Abeba sur l'indépendance et l'impartialité des experts, tout comme des nouveaux principes directeurs de San-José pour lutter contre l'intimidation ou les représailles, qui sont largement complémentaires dans notre esprit.

La rencontre du CED et du WGEID avec Mme Estela de Carlotto, la présidente des *Abuelas de Plaza de Mayo*, constitue un moment de grande émotion qui restera gravé dans notre mémoire et notre cœur. Le film projeté la veille par la mission de l'Argentine dépasse le drame d'une famille ordinaire pour montrer le mouvement spontané de quelques femmes battant le pavé sous la pluie au milieu de la police montée et des forces armées qui cernent le palais présidentiel. Par son exemple et sa présence Mme de Carlotto ne cesse de nous rappeler la force de l'espérance et de la solidarité face à la tragédie individuelle et collective des disparitions forcées. Son courage, sa détermination et sa dignité constituent une inspiration permanente pour chacun de nous, à notre modeste place.

Raison de plus de redoubler d'efforts pour faire de la Convention un instrument universel, jouant pleinement son rôle de prévention et d'alerte rapide, exerçant sans relâche son mandat de protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La route est clairement fixée, des pas historiques ont été franchis, grâce au soutien des Etats amis de la Convention et des ONG. Ces pas de géants nous obligent aujourd'hui. A chacun de nous de maintenir le cap. Vous pouvez compter sur l'engagement résolu le Comité des disparitions forcées, avec votre aide à tous.